

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le trente et un janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, Mme COUTELLER Hélène, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnaud, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. HALGAND Jacky, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. LE MONNIER Sébastien,

ABSENTS EXCUSÉS : M. GRENIER Stéphane, M. GUERIN Dominique donne pouvoir à Mme COUTELLER Hélène, M. VACHON Rémi donne pouvoir à M. ORAIN Christophe, Mme DAVID Cindy donne pouvoir à Mme OLIVIER Stéphanie, Mme HAMMERSCHMIDT Angéline, M. RETTIG Philippe donne pouvoir à M. BLANC Jean-Pierre

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme GABARET Gaëlle, Mme SAEZ Delphine, M. BESSON Sébastien

Madame Annie PINON a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE A L'OGEC
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphanie OLIVIER, conseillère déléguée :

Elle rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public,

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 –article 11 définissant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu le 5 juillet 2006 entre l'Etat et l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 juin 2021 approuvant la nouvelle convention de financement avec l'école privée,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune, siège de l'établissement, doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée :

- pour les élèves maternels domiciliés sur son territoire, dès lors qu'ils répondent à l'obligation scolaire,
- pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour l'ensemble des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire du 15 février 2012 ;

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La participation communale est réévaluée chaque année sur les bases énoncées ci-dessus au vu du compte administratif de l'année N-1.

La participation forfaitaire a été évaluée lors de la commission de finances du 24 janvier dernier pour la somme de :

- 839,05 € par élève correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête le montant de la participation par élève et par an à verser à l'OGEC à 839,05 € sous réserve de la communication du compte de fonctionnement, du bilan et du budget prévisionnel.

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE – SCOLARISATION HORS COMMUNE

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Stéphanie OLIVIER, conseillère municipale déléguée :

Vu les délibérations des 19 octobre et 14 décembre 2007, fixant le montant de la participation à verser par la commune de résidence à 100 % le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique,

Vu les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève s'élevant à 839,05 € pour l'exercice 2022, et auxquels s'ajoutent les fournitures scolaires pour 55 € et les frais liés aux copieurs pour 12,25 €,

Vu l'avis de la commission de finances du 24 janvier 2023,

Fixe, à l'unanimité, le montant de la participation à 906,30 €, qui sera réclamé aux communes de résidence.

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION PARTICIPATION POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphanie OLIVIER, conseillère municipale déléguée qui expose :

Vu la commission de finances réunie le 24 janvier 2023, qui propose de fixer le montant annuel à attribuer par élève fréquentant les établissements scolaires publics et privés de la commune à 55 € au titre de l'acquisition des fournitures, manuels scolaires, petits équipements et papier photocopie.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe le montant de la participation à 55 € par enfant et par an
- Précise que les crédits seront réservés à l'article 6067 du BP 2023

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION PARTICIPATIONS DIVERSES VERSEES AUX ECOLES

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphanie OLIVIER, qui expose :

La commission de finances réunie le 24 janvier 2023 propose :

- Une participation de 19 € par élève pour les activités pédagogiques et périscolaires, la participation est versée sous forme de subvention à l'association de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles de la commune et à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE)
- Une participation de 25 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU et scolarisé dans un établissement spécialisé (lié à un handicap uniquement) ;
- Une participation de 14 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU partant en classe de découverte ou voyage linguistique comprenant au moins une nuitée ; cette participation est versée aux établissements du 1^{er} et 2nd degré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser :

- Une participation de 19 € par élève pour les activités pédagogiques et périscolaires, la participation est versée sous forme de subvention à l'association de parents d'élèves des écoles primaires et maternelles de la commune et à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE)
- Une participation de 25 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU et scolarisé dans un établissement spécialisé (lié à un handicap uniquement) ;
- Une participation de 14 € par élève domicilié sur la commune de PRINQUIAU partant en classe de découverte ou voyage linguistique comprenant au moins une nuitée ; cette participation est versée aux établissements du 1^{er} et 2nd degré.

Et précise que les crédits seront inscrits à l'article 65748 du BP 2023

7.1.2 – Délibération afférente aux actes budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENT ANTICIPEES 2023-2

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, adjointe, qui expose :

Vu l'article L.1612-1 du CGCT relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif,

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 avril 2022 approuvant le budget principal et les délibérations du 28 juin 2022, du 12 juillet 2022 et 17 novembre 2022 approuvant les décisions modificatives,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 acceptant l'ouverture anticipée des crédits d'investissement au Budget principal 2023 pour les opérations 20, 31 et 33,

Vu la nécessité d'ouvrir des crédits anticipés pour les dépenses d'équipements suivants,

Operations concernées	BUDGET 2022	Dépenses anticipées Sur exercice 2023 max 25 % crédits 2022
Opération 26 Pôle Elémentaire	728 852	182 213

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Accepte l'ouverture anticipée des crédits en investissement en investissement au BP 2023 selon la répartition ci-dessus.

7.1.6 – Tarifs services publics

OBJET DE LA DELIBERATION FIXATION TARIF PRODUITS FORESTIERS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER, adjointe, qui expose :

Dans le cadre de l'entretien de la châtaigneraie du Domaine de l'Escourays, des brins de châtaigniers destinés à la fabrication de piquets doivent être coupés pour revente.

Il convient de fixer le tarif de ce produit forestier.

La proposition de la commission de finances du 24 janvier 2023 propose l'unité à 1,50 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le tarif du brin de châtaignier à 1,50 € l'unité.

1.6.1 – Marché de maîtrise d'œuvre MAPA

OBJET DE LA DELIBERATION ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RESTAURATION DU CHATEAU L'ESCURAYS

Monsieur le Maire expose :

Suite la consultation de maîtrise d'œuvre lancée en date du 16 novembre 2022, avec une date de remise des offres au 21 décembre 2022 à midi, 3 offres ont été déposées dans les délais.

Pour rappel, le projet de restauration du château de l'Escourays est décomposé en plusieurs tranches dans le temps comme suit :

Tranche Ferme (années 2023-2024)

Phase 1 : Restauration des toitures et des lucarnes du corps central (maçonnerie, traitement de charpente couverture, réseau eaux pluviales) + confortement pignon Ouest.

Phase 2 : Restauration des intérieurs du Rdc : maçonnerie, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures et sols, plâtrerie, peinture, mobilier (cheminée), électricité.

Tranche optionnelle 1 (année 2025)

Phase 3 : Restauration de la couverture de la tour d'escalier : maçonnerie, charpente, couverture, menuiseries extérieures et intérieures.

Tranche optionnelle 2 (année 2026)

Phase 4 : Restauration des façades du corps central, Nord, Ouest et Sud : maçonnerie, menuiseries extérieures et divers. Restauration de l'ensemble des façades de l'aile Est : maçonnerie, menuiseries extérieures et divers.

La part de l'enveloppe prévisionnelle des travaux affectée par le maître d'ouvrage à chaque tranche est fixée à

Tranche	Désignation	Enveloppe financière HT (valeur juin 2022)
TF	Restauration des toitures et des lucarnes du corps central ; restauration des intérieurs du rez-de-chaussée	734 400,00 €
TO001	Restauration de la couverture de la tour d'escalier	194 300,00 €
TO002	Restauration des façades Nord, Ouest et Sud du corps central ; restauration des façades de l'aile Est	316 900,00 €
	Total :	1 245 600,00 €

Après analyse des offres et suite à l'avis émis par la commission MAPA en date du 12 janvier 2023, il est proposé de retenir le cabinet d'architectes Pierluigi PERICOLO à Nantes.

A titre indicatif, les missions confiées au maître d'œuvre sont une mission de base (APS/APD, PRO/DCE, ACT, VISA ET SYN, DET et AOR) avec une mission complémentaire OPC.

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre est établi comme suit :

Tranche	Désignation	Enveloppe TRVX (valeur juin 2022)	Taux de rémunération	Forfait de rémunération HT
TF	Restauration des toitures et des lucarnes du corps central ; Restauration des intérieurs du rez-de-chaussée	465 000,00 €	8,450 %	Phase 1 : APS/OPC 39 292,50 €
		269 400,00 €	9,850 %	Phase 2 : APS/OPC 26 535,90 €
	Restitution de la couverture de la tour escalier/ Restauration des façades	511 200,00 €	4,787 %	APS/ACT : 24 470,11 €
TO001	Restauration de la couverture de la tour d'escalier VISA/SYN/DET/AOR/OPC	194 300,00 €	3,325 %	6 460,48 €
TO002	Restauration des façades Nord, Ouest et Sud du corps central ; Restauration des façades de l'aile Est VISA/SYN/DET/AOR/OPC	316 900,00 €	3,055 %	9 679,71 €
Total des honoraires :				106 438,70 €

Il est précisé que le marché de maîtrise d'œuvre étant passé à prix provisoire, la rémunération du maître d'œuvre deviendra définitive, lors de l'acceptation du maître d'ouvrage de l'APD (Avant-Projet Définitif) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le coût de l'opération pourra donc donner lieu à un ajustement du montant du coût de l'opération, après approbation du programme définitif des travaux en phase APD.

Les travaux devront être terminés pour fin septembre 2026. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit ou pas d'affermir les tranches optionnelles au cours de l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-47 du 23 septembre 2020 désignant les membres de la commission MAPA,

Vu le procès-verbal du 21 mars 2022 du Conseil Municipal désignant le Maire de la commune de Prinquiau ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-28 en date du 7 avril 2022 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-71 du 6 octobre 2022 validant le programme des travaux et l'enveloppe prévisionnelle du coût de l'opération pour les travaux de restauration du château de l'Escourays sur la commune de Prinquiau,

Vu l'avis consultatif de la commission MAPA en date du 12 janvier 2023,

Considérant que les crédits sont inscrits pour partie au budget principal 2022, et que la commune s'engage à inscrire les crédits complémentaires à la bonne réalisation de l'ouvrage au budget principal 2023 et suivants.

Est amené à se prononcer pour :

- **ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du château de l'Escourays, au cabinet d'architectes Pierluigi PERICOLO à Nantes, pour un montant de 106 438,70 euros H.T. (tranche ferme + tranches optionnelles 1 et 2 comprises),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du château de l'Escourays et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- **DIRE** que la dépense sera imputée au Budget principal 2023 (OP 16 compte 2313) et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du château de l'Escourays, au cabinet d'architectes Pierluigi PERICOLO à Nantes, pour un montant de 106 438,70 euros H.T. (tranche ferme + tranches optionnelles 1 et 2 comprises),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du château de l'Escourays et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- **DIT** que la dépense sera imputée au Budget principal 2023 (OP 16 compte 2313) et suivants.

1.7.3 – Diagnostic Etudes

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION CAUE – ACCOMPAGNEMENT AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER qui expose :

Dans le cadre des projets d'aménagement d'espaces publics au cœur du bourg, portant d'une part, sur l'intégration d'une aire de jeux au sein d'un espace jeunesse rue de la Noue Mulette, et d'autre part, sur la requalification et la végétalisation du parking du pôle commercial, il est proposé de faire intervenir le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Le CAUE, qui a un rôle de sensibilisation, de conseil et de formation auprès des collectivités adhérentes sur la thématique du cadre de vie, propose un accompagnement technique et pédagogique. Il permettra ainsi d'accompagner la collectivité dans sa démarche de projet et contribuera à développer une vision globale et qualitative des actions.

Le coût de l'adhésion s'élève à 480 €.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur :

- L'adhésion au CAUE pour un montant de 480 €,
- L'intervention du CAUE pour une réflexion préalable à l'aménagement de 2 espaces publics cités ci-dessus,
- L'autorisation donnée au Maire pour signer tout document nécessaire à cet accompagnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au CAUE pour un montant de 480 €,
- Sollicite l'intervention du CAUE pour une réflexion préalable à l'aménagement de 2 espaces publics cités ci-dessus,
- Autorise le Maire pour signer tout document nécessaire à cet accompagnement.

4.1.8 – Autres délibérations générales

OBJET DE LA DELIBERATION**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 44**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'adhésion de la collectivité au Service de médecine de prévention le Président de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique qui a signé une convention le 14 décembre 2018 et les avenant n°1 (2021) et n° (2022),

Vu la nécessité de renouveler la convention arrivée à échéance au 31 décembre 2022,

Il est porté à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante le nouveau modèle de convention intégrant les évolutions introduites par le décret du 13 avril 2022 relatif au service de médecine de prévention de la fonction publique territoriale et tenant compte également de la mise en place du conseil médical le 1^{er} février 2023 et du comité social territorial du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse avec possibilité pour l'une ou l'autre des parties de dénoncer l'accord sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- De renouveler son adhésion au Service de Médecine de Prévention avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

4.1.8 – Autres délibérations générales

OBJET DE LA DELIBERATION**CONVENTION DE PRESTATION PAIES AVEC LE CDG 44**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a confié par convention la réalisation de ses paies au Centre de Gestion 44.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

L'actuelle convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter de nouveau le Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la nouvelle convention d'adhésion à la prestation. Le détail des prestations réalisées est joint à la dite convention.

Le conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- De confier la confection des paies au Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

4.1.1 – Création de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant les propositions d'avancement de grade 2023,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet dans le cadre d'avancement de grade,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet dans le cadre d'avancement de grade.

4.1.1 – Création de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant les propositions d'avancement de grade 2023,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre d'avancement de grade,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre d'avancement de grade

4.1.1 – Création de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET (29,25 H) DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant les propositions d'avancement de grade 2023,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (29,25 h hebdomadaires) dans le cadre d'avancement de grade,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet (29,25 h hebdomadaires) dans le cadre d'avancement de grade.

4.1.1 – Création de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SERVICE ESPACES VERTS

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-33,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort auprès du Service Espaces Verts engagé dans un programme d'embellissement des espaces publics,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique :
 - o Pour une période de 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs.
 - o Cet agent assurera ses fonctions à temps complet.
 - o La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique et calculée par référence à l'IB 367 IM 353 du grade de recrutement.
 - o Le régime indemnitaire instauré par délibération du 14 novembre 2017 est applicable
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

DIVERS

Château de l'Ecurays :

Monsieur le Maire précise qu'au vu des critères d'analyse des offres : Prix : (40 %) / Valeur technique : (60 %), les notes suivantes ont été attribuées :

Architectes Forest Debarre : 91/100 – Prix : 97 192,00 € - Classement 2/3

Atelier ARP Architectes et Patrimoine : 85,78/100 – Prix : 109 730,00 € - Classement 3/3

Architectes Pierluigi PERICOLO : 92,77/100 – Prix : 106 438,70 € - Classement : 1/3

Il précise que le montant de la souscription s'élève à ce jour à 28 614 €..

Le minimum requis (23 371 €) étant atteint, la Fondation du Patrimoine et le Club des Mécènes apporteront chacun une aide de 20 000 € pour financer la 1^{ère} tranche de travaux.

Il rappelle que le projet de restauration du château est également soutenu par la Fondation TOTAL qui contribuera à hauteur de 90 000 €.

Ecole Diwan:

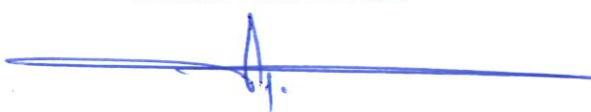
Monsieur le Maire fait part des différentes rencontres avec l'Association Diwan et de la proposition de mise à disposition des modulaires et de l'ex salle de RASED pour un loyer mensuel de 800 €. Une convention est en cours d'élaboration et sera soumise au vote du prochain conseil municipal.

Comité tiers lieu :

Il sera à mettre en place dans les mois à venir.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. Jean-Pierre BLANC



Le Secrétaire de séance,
Mme Annie PINON

